

DÉPARTEMENT
DU FINISTÈRE
COMMUNE DE
GOULVEN

Mairie 29890
GOULVEN

-oOo-

Nombre de conseillers
en exercice : 11
présents : 10
votants : 11
Quorum : 6

Date de convocation :
7 janvier 2025

Date de publication et
d'affichage :
17 janvier 2025

Délibération
N° 2025.01.14-01

OBJET :

**ECHANGE DE
TERRAIN ENTRE LA
COMMUNE ET UN
PARTICULIER**

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze du mois de janvier à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal de GOULVEN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves ILIOU, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames Marie-Claire ACQUITTER, Hélène DALBESIO-LE GUERN, Anne-Marie DESTOUR, Léa MAZET, messieurs Christophe BODENNEC, Régis FEGAR, Yves ILIOU, Jean-Jacques LE BRAS, Sylvain LEFEVRE, Noël OLLIVIER.

Absent excusé ayant donné un pouvoir : M. Vincent DENISE ayant donné pouvoir à M. Régis FEGAR.

Secrétaire de séance : Hélène DALBESIO-LE GUERN

Délibération 2025.01.14.01 : échange de terrain entre la commune et un particulier

M. le Maire présente cette délibération.

Afin de procéder à l'échange de terrain entre la commune et un administré, la décision du conseil municipal est nécessaire. L'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19. »

Le conseil fixe ainsi les conditions de la vente (condition suspensive ou résolutoire, frais à la charge de l'acheteur) et précise la nouvelle nature des parcelles concernées c'est-à-dire :

Les parcelles cédées par le particulier : B 1323 et B1325 qui deviennent rentrent ainsi dans le domaine public.

Parcelles cédées par la commune et qui sont ainsi déclassées : B 1203, B1320 et B1321.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- DIT que les charges inhérentes au notaire et au bornage sont à la charge du requérant,
- DECLASSE les parcelles B 1203, B1320 et B1321,
- INTEGRE au domaine public les parcelles : B 1323 et B1325.
- AUTORISE le Maire à signer tout document en rapport avec ledit échange de terrain.

Vote : adopté à l'unanimité/la majorité des votants (11 voix pour).

Yves ILIOU,
Maire de GOULVEN

Hélène DALBESIO-LE GUERN
Secrétaire de séance



DÉPARTEMENT
DU FINISTÈRE
COMMUNE DE
GOULVEN

Mairie 29890
GOULVEN

-oOo-

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze du mois de janvier à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal de GOULVEN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves ILIOU, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames Marie-Claire ACQUITTER, Hélène DALBESIO-LE GUERN, Anne-Marie DESTOUR, Léa MAZET, messieurs Christophe BODENNEC, Régis FEGAR, Yves ILIOU, Jean-Jacques LE BRAS, Sylvain LEFEVRE, Noël OLLIVIER.

Absent excusé ayant donné un pouvoir : M. Vincent DENISE ayant donné pouvoir à M. Régis FEGAR.

Secrétaire de séance : Hélène DALBESIO-LE GUERN.

Nombre de conseillers
en exercice : 11
présents : 10
votants : 11
Quorum : 6

Date de convocation :
7 janvier 2025

Date de publication et
d'affichage :
17 janvier 2025

Délibération
N° 2025.01.14-02

OBJET :
ADMISSION EN NON-
VALEUR D'UNE
CREANCE
« CANTINE »

Délibération 2025.01.14.02 : admission en non-valeur d'une créance « cantine »

Dans le cadre des écritures comptables, le service de gestion comptable de Landerneau (SGC) nous demande procéder à une régularisation suite à l'effacement d'une dette pour un particulier. En effet, lorsqu'une créance paraît irrécouvrable en raison de la situation de son débiteur (dans ce cas précis, la dette a été effacée pour cause de surendettement), le comptable peut demander l'admission en non-valeur de ladite créance.

En l'occurrence, il s'agit d'une dette d'un montant de 183 € correspondant à des frais de cantine et de garderie non payés en 2019 et 2020.

Vu le code général des Collectivité territoriales,
Vu l'instruction comptable M57 applicable à la commune de Goulven,
Vu l'état des admissions en non-valeur n°7062320915 dressé par le SGC,

CONSIDERANT

Que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptible de recouvrement conformément aux causes et observations consignées par ledit état,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

- DECIDE, d'admettre en non-valeur sur le budget de l'exercice 2025 les produits irrécouvrables présentés en infra et dont le montant s'élève à 183 €,
- PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025,
- AUTORISE le Maire à signer tout document en rapport avec cette admission en non-valeur.

Vote : adopté à l'unanimité des votants (11 voix pour).

Yves ILIOU,
Maire de GOULVEN

Hélène DALBESIO-LE GUERN
Secrétaire de séance



Envoyé en préfecture le 18/01/2025

Reçu en préfecture le 18/01/2025

Publié le

ID : 029-212900641-20250114-2025011403-DE

DÉPARTEMENT
DU FINISTÈRE
COMMUNE DE
GOULVEN

Mairie 29890
GOULVEN

-oOo-

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze du mois de janvier à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal de GOULVEN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves ILIOU, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames Marie-Claire ACQUITTER, Hélène DALBESIO-LE GUERN, Anne-Marie DESTOUR, Léa MAZET, messieurs Christophe BODENNEC, Régis FEGAR, Yves ILIOU, Jean-Jacques LE BRAS, Sylvain LEFEVRE, Noël OLLIVIER.

Absent excusé ayant donné un pouvoir : M. Vincent DENISE ayant donné pouvoir à M. Régis FEGAR.

Secrétaire de séance : Hélène DALBESIO-LE GUERN.

Nombre de conseillers
en exercice : 11
présents : 10
votants : 11
Quorum : 6

Date de convocation :
7 janvier 2025

Date de publication et
d'affichage :
17 janvier 2025

Délibération
N° 2025.01.14-03

Délibération 2025.01.14.03 : subvention exceptionnelle aux sinistrés de Mayotte

Le département Mayotte a connu un cyclone dévastateur le 14 décembre 2024.

Compte tenu des dégâts matériels importants générés par ce sinistre climatique majeur, il vous est proposé d'allouer une aide exceptionnelle de 1€/habitants au secours populaire de Mayotte.

Considérant que la population légale de Goulven au 1^{er} janvier 2025 est de 439 habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la somme allouée de 1€ par habitants de la commune de Goulven,
- AUTORISE le Maire verser la somme de 439 euros au secours populaire de Mayotte.

Vote : adopté à l'unanimité des votants (11 voix pour).

OBJET :

SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE
AUX SINISTRES DE
MAYOTTE

Yves ILIOU,
Maire de GOULVEN

Hélène DALBESIO-LE GUERN
Secrétaire de séance



DÉPARTEMENT
DU FINISTÈRE
COMMUNE DE
GOULVEN

Mairie 29890
GOULVEN

-oOo-

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze du mois de janvier à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal de GOULVEN, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves ILIOU, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames Marie-Claire ACQUITTER, Hélène DALBESIO-LE GUERN, Anne-Marie DESTOUR, Léa MAZET, messieurs Christophe BODENNEC, Régis FEGAR, Yves ILIOU, Jean-Jacques LE BRAS, Sylvain LEFEVRE, Noël OLLIVIER.

Absent excusé ayant donné un pouvoir : M. Vincent DENISE ayant donné pouvoir à M. Régis FEGAR.

Secrétaire de séance : Hélène DALBESIO-LE GUERN.

Nombre de conseillers
en exercice : 11
présents : 10
votants : 11
Quorum : 6

Date de convocation :
7 janvier 2025

Date de publication et
d'affichage :
17 janvier 2025

Délibération
N° 2025.01.14-04

Délibération 2025.01.14.04 : autorisation d'engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement :

L'ouverture anticipée des dépenses d'investissement est possible avant le vote du budget primitif (BP) de 2025 (N), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget N-1 de l'exercice précédent.

Cette faculté, encadrée par le code général des collectivités territoriales (CGCT), est une facilité de trésorerie, pas une dérogation au principe d'annuité budgétaire, considérant que la fongibilité des crédits d'investissement s'arrête au 31 décembre mais que des dépenses impérieuses doivent être honorées avant le vote du BP.

L'article L. 1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'au vote du budget primitif (BP), l'ordonnateur (maire) peut, sur autorisation du conseil municipal, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

OBJET :

Le montant éligible à prendre en compte correspond à :

1. la somme des crédits ouverts à la section d'investissement du budget primitif N-1 (BP), des budgets supplémentaires (BS) et des décisions modificatives (DM) prises au cours de l'année écoulée
2. déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser (RAR), des reports et des dépenses imprévues (article L.2322-2 du CGCT)
3. avant application d'un ratio maximal autorisé de 25%

	Montants	
Total des dépenses réelles d'investissement (BP + BS + DM)	615 170.00	
16 - Emprunts et dettes assimilées	22 439.02	à déduire
020 - Dépenses imprévues	0.00	à déduire

Sous total	592 730.98	
Montant maximal autorisé (DRI - emprunts - dépenses imprévues) / 4	148 182.74	

Détail des opérations prévues (à compléter – en attente d'informations) :

Compte 2111 - frais de notaire achat d'un terrain à bâtir : 17 000 €.

Compte 2313 : assistance à maîtrise d'œuvre - cap Culture Patrimoine 18 360 €.

Total des opérations : 35 360 €

Les crédits seront inscrits au BP 2025 lors de son adoption.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite des opérations et des montants précisés ci-avant,
- AUTORISE le Maire verser à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : adopté à l'unanimité des votants (11 voix pour).

Yves ILIOU,
Maire de GOULVEN

Hélène DALBESIO-LE GUERN
Secrétaire de séance

